



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 04/2020-1

9 janvier 2020

## Protocole P029 de l'OIT : convention sur le travail forcé

### *Texte du projet*

Projet de loi portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014.

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	04/2020
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
<b>Commission :</b>	Commission « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »

.... Procedure consultative ....



**Projet de loi portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014.**

**Exposé des motifs et commentaire de l'article**

A l'heure actuelle le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié 101 Conventions internationales du travail de l'Organisation Internationale du Travail ainsi que 3 Protocoles, dont 69 sont encore en vigueur.

Parmi ces 101 Conventions figurent les huit Conventions fondamentales, C29 sur le travail forcé, C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, C98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, C100 sur l'égalité de rémunération, C105 sur l'abolition du travail forcé, C111 concernant la discrimination, C138 sur l'âge minimum et C182 sur les pires formes de travail des enfants ainsi que deux des quatre Conventions de Gouvernance C81 sur l'Inspection du travail et C129 sur l'Inspection du travail dans l'agriculture.

Toutes les autres Conventions ratifiées par le Luxembourg sont des Conventions techniques.

Le présent projet de loi entend approuver le Protocole 29 relatif à la convention sur le travail forcé qui se réfère directement à la Convention fondamentale C29 sur le travail forcé.

Cette ratification est notamment revendiquée par la Commission consultative des droits de l'homme et autorisée par la Décision (UE) 2015/2071 du Conseil.

La ratification de cet instrument n'entraînera pas de modifications de nos dispositions légales afférentes.

Avant de pouvoir procéder à la ratification formelle, et conformément à l'article 18 point 5 sous d) de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les obligations des Membres quant aux conventions, il faut dans une première phase avoir obtenu le consentement de l'autorité compétente en procédant par voie légale à l'approbation de l'instrument.

Suite à ce consentement de l'autorité compétente, ce qui au Luxembourg se fait par l'adoption d'une loi par la Chambre des Députés, la notification de la ratification formelle sera faite au Directeur général de l'OIT.

Pour le détail du contenu du Protocole il est renvoyé au tableau annexé.

Le Protocole P029 de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930, adopté à la cent-troisième session de la Conférence Internationale du Travail modernise la Convention n° 29 sur le travail forcé adoptée en 1930 que le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié en 1964, en vue de s'attaquer aux pratiques telles que la traite des êtres humains.

Il renforce le cadre juridique international en créant de nouvelles obligations pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et donner accès à des compensations, telles que l'indemnisation des préjudices matériels et physiques.

Il exige des Gouvernements qu'ils prennent des mesures en vue de mieux protéger les travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, des pratiques de recrutement frauduleuses et abusives et met l'accent sur le rôle des employeurs et des travailleurs dans la lutte contre le travail forcé.

Dans ce contexte un plan d'action national contre la traite des êtres humains a été élaboré par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains instauré par la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Ce plan a été avalisé par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016.

Les organes chargés de sa mise en œuvre sont principalement les membres du comité de suivi et la coordination est assurée par le Ministère de la Justice.

Par une loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale qui porte en outre transposition de la directive 2012/29/UE concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, les droits de toutes les victimes ont été renforcés, tout en sachant que les victimes de la traite des êtres humains sont présumés être des victimes particulièrement vulnérables demandant un encadrement particulier.

### **Texte du projet**

#### **Article unique.**

Est approuvé le Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 11 juin 2014.

### **Fiche financière**

Ce projet de loi n'a aucune influence sur le budget de l'Etat.

Texte des Conventions	Textes légaux et commentaires
<b>P029 - Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930</b>	
<p><b>Article 1</b></p> <p>1. En s’acquittant de ses obligations en vertu de la convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour en prévenir et éliminer l’utilisation, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l’indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire.</p> <p>2. Tout Membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d’employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d’action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, qui prévoient une action systématique de la part des autorités compétentes, lorsqu’il y a lieu en coordination avec les organisations d’employeurs et de travailleurs, ainsi qu’avec d’autres groupes intéressés.</p> <p>3. La définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la convention est réaffirmée et, par conséquent, les mesures visées dans le présent protocole doivent inclure une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.</p>	<p>Une incrimination de la traite a été introduite dans le code pénal par la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l’exploitation sexuelle des enfants.</p> <p>Un plan d’action national contre la traite des êtres humains a été élaboré par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains et homologué par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016.</p> <p>Le Comité de suivi est composé de représentants des instances publiques compétentes pour la mise en œuvre du plan d’action ainsi que de représentants des services d’assistance et des associations agréées.</p> <p><u>Code pénal Art. 382-1.</u></p> <p>Constitue l’infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d’héberger, d’accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d’agression ou d’atteintes sexuelles;</li> <li>2) <u>de l’exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d’esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;</u></li> <li>3) de la livrer à la mendicité, d’exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d’un mendiant afin qu’il s’en serve pour susciter la commisération publique;</li> <li>4) du prélèvement d’organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;</li> <li>5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.</li> </ol>

<p><b>Article 2</b> Les mesures qui doivent être prises pour prévenir le travail forcé ou obligatoire doivent comprendre:</p> <p>a) l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, afin d'éviter qu'elles ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire;</p> <p>b) l'éducation et l'information des employeurs, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé ou obligatoire;</p> <p>c) des efforts pour garantir que:</p> <p>i) le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail en tant que de besoin, couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie;</p> <p>ii) les services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation sont renforcés;</p> <p>d) la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement;</p> <p>e) un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face;</p> <p>f) une action contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé ou obligatoire.</p>	<p>Le plan d'action national contre la traite des êtres humains a initié une campagne d'information et de sensibilisation avec pour objectif de sensibiliser le public à toutes les formes de ce phénomène et à informer sur les instances à contacter en cas de détection de victimes potentielles.</p> <p>Dans ce contexte des initiatives seront menées à destination des groupes vulnérables ainsi que dans les secteurs à risque, avec une attention particulière aux travailleurs migrants, aux gens de voyage, aux travailleurs issus du bâtiment et de la restauration ainsi qu'aux mineurs non accompagnés.</p> <p>Un regard attentif sera porté sur la prostitution et sur la mise en place d'un dispositif de sortie de la prostitution.</p> <p>Les inspecteurs du travail de l'Inspection du travail et des mines, dont 18 ont participé à la formation de base en matière de traite des êtres humains en 2017, qui en effectuent des contrôles en entreprise ou sur des chantiers ou autres lieux de travail communiquent au service compétent de la Police les indices relatifs à la traite des êtres humains.</p>
<p><b>Article 3</b> Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes.</p>	<p>La loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains définit l'assistance aux victimes de la traite et les services d'assistance aux victimes de la traite et détermine les conditions d'exercice des activités et prestations de ces services ainsi que la collaboration avec la Police en la matière.</p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>1. Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation.</p> <p>2. Tout Membre doit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prendre les mesures</p>	<p>La loi précitée prévoit que l'assistance et la protection qui sont dues à la victime sont fournies indépendamment de l'origine, du pays de provenance, de l'âge, du sexe, de son statut et du lieu de la traite.</p> <p>Par ailleurs la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration règlemente la période de</p>

<p>nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.</p>	<p>réflexion et de rétablissement ainsi que l'octroi de titres de séjour aux victimes de la traite.</p>
<p><b>Article 5</b> Les Membres doivent coopérer entre eux pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.</p>	
<p><b>Article 6</b> Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent protocole et de la convention doivent être déterminées par la législation nationale ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.</p>	
<p><b>Article 7</b> Les dispositions transitoires de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 de la convention sont supprimées.</p>	
<p><b>Article 8</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.</li> <li>2. Le protocole entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général. Par la suite, le présent protocole entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification. A compter de ce moment, le Membre intéressé est lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 7 du présent protocole.</li> </ol>	
<p><b>Article 9</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tout Membre ayant ratifié le présent protocole peut le dénoncer à tout moment où la convention est elle-même ouverte à dénonciation, conformément à son article 30, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.</li> <li>2. La dénonciation de la convention, conformément à ses articles 30 ou 32, entraîne de plein droit la dénonciation du présent protocole.</li> <li>3. Toute dénonciation effectuée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.</li> </ol>	
<p><b>Article 10</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.</li> <li>2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification, le Directeur général</li> </ol>	

appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur.	
<b>Article 11</b> Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qu'il aura enregistrées.	
<b>Article 12</b> Les versions anglaise et française du texte du présent protocole font également foi.	